

# La conciliation à la cour municipale de Montréal : résultats d'une recherche

Chantal Demers

Volume 3, Number 1, Spring 1990

Mouvements sociaux

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301073ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301073ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université du Québec à Montréal

ISSN

0843-4468 (print)

1703-9312 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Demers, C. (1990). La conciliation à la cour municipale de Montréal : résultats d'une recherche. *Nouvelles pratiques sociales*, 3(1), 95–106.  
<https://doi.org/10.7202/301073ar>

Article abstract

Cet article présente les résultats d'une recherche empirique portant sur le programme de conciliation de la cour municipale de Montréal qui, au moment de l'étude, gérait principalement des cas de violence conjugale, à partir d'une analyse descriptive, l'article tente de démontrer l'existence d'un traitement différentiel des conflits conjugaux et des autres conflits jugés « conciliables ». Dans la conclusion, l'auteure soutient que l'intervention en matière de violence conjugale, lorsqu'elle est exercée à un niveau individuel et psychologique, risque d'ignorer le caractère sociopolitique complexe du phénomène.



# La conciliation à la cour municipale de Montréal: résultats d'une recherche

*Chantal DEMERS*  
*Centre international de criminologie comparée*  
*Université de Montréal*

Cet article présente les résultats d'une recherche empirique portant sur le programme de conciliation de la cour municipale de Montréal qui, au moment de l'étude, gérait principalement des cas de violence conjugale. à partir d'une analyse descriptive, l'article tente de démontrer l'existence d'un traitement différentiel des conflits conjugaux et des autres conflits jugés «conciliables». Dans la conclusion, l'auteure soutient que l'intervention en matière de violence conjugale, lorsqu'elle est exercée à un niveau individuel et psychologique, risque d'ignorer le caractère sociopolitique complexe du phénomène.

Face à l'incapacité du système judiciaire de gérer adéquatement les conflits interpersonnels, notamment les conflits conjugaux, plusieurs solutions dites de rechange au système judiciaire traditionnel ont été mises sur pied depuis une vingtaine d'années. Ces mesures se font de plus en plus nombreuses et variées mais leur fonctionnement n'a que rarement été évalué. Cet article présente les résultats d'une recherche empirique sur le programme de conciliation de la cour municipale de Montréal mis sur pied en mai 1985 pour gérer principalement des cas de violence conjugale<sup>1</sup>. Compte tenu du nombre encore très limité de données sur les parties en cause dans un conflit conjugal et sur l'intervention «alternative» en cette matière, nous avons adopté une perspective descriptive.

L'intérêt premier de cet article est de démontrer, en prenant appui sur les résultats de notre analyse descriptive, que le programme de conciliation de la cour municipale de Montréal gère de manière différente les cas conciliables, selon qu'il s'agisse d'un conflit conjugal ou d'un conflit d'une autre nature. Notre intention n'est pas tant de dénoncer ce traitement différentiel que de discuter de sa nature et de son impact sur les parties concernées. L'analyse de la qualification juridique des événements nous permettra donc de vérifier si les cas de violence conjugale sont qualifiés plus sévèrement que les autres cas conciliables. De même, l'étude du recours à des mesures privatives de liberté, telle la détention provisoire, nous permettra d'appuyer notre hypothèse concernant le traitement différentiel.

## ORIGINE ET ENJEUX DE LA CONCILIATION

Vers la fin des années 70, dans un contexte de réforme pénale, la conciliation judiciaire a connu ses premiers essais au Canada. Mis à part le secteur pénal, cette mesure avait été expérimentée dans le domaine du travail.

À l'origine, le programme de conciliation gérait principalement des conflits conjugaux et tentait de surmonter certaines lacunes du système judiciaire traditionnel. Parmi ces lacunes, les procureurs de la cour municipale identifiaient le manque d'information quant au profil psychosocial des «délinquants primaires<sup>2</sup>», l'absence d'indemnisation des victimes, les coûts

- 
1. En ce qui a trait aux programmes québécois de conciliation, mentionnons l'étude évaluative importante de Francine OUELLET-DUBÉ et Lucie BELANGER (1983) portant sur le programme de déjudiciarisation, «Conciliation dans la communauté», mis sur pied par le Service de réadaptation sociale du Québec.
  2. Cette étude a fait l'objet d'un mémoire de maîtrise dont l'objectif poursuivi était double. Il s'agissait d'abord, en misant sur les données provenant des maisons d'hébergement au Canada, de présenter le portrait des parties impliquées dans un conflit conjugal. Ensuite, nous voulions vérifier l'existence d'un traitement différentiel des cas de violence conjugale et des autres cas jugés «conciliables» à la cour municipale de Montréal (DEMERS, 1989).

élevés de la procédure, l'imposition d'un casier judiciaire à un «délinquant primaire»<sup>3</sup>, le taux élevé d'acquittements s'expliquant par l'absence du plaignant ou par des motifs d'ordre juridique, le nombre élevé de retraits causés par le découragement des parties face à la lenteur de la procédure, les plaignants chroniques et l'augmentation des causes de violence conjugale, qui occasionne une surcharge à la cour municipale (Leduc, 1989: annexe 1).

Les objectifs spécifiques de la conciliation diffèrent d'un programme à l'autre, mais nous pouvons affirmer qu'à la cour municipale de Montréal, la conciliation vise à trouver un terrain d'entente qui permettra aux parties de régler leur conflit sans avoir à vivre l'expérience d'un procès.

## DÉROULEMENT DE LA CONCILIATION ET CRITÈRES

À la cour municipale de Montréal, la conciliation est menée par un procureur de la Couronne. Elle a lieu en dehors du procès, au moment de la première comparution. Le déroulement de la conciliation ne s'effectue pas sur la base d'un face-à-face, puisque le procureur rencontre tour à tour la victime et l'accusé qui lui présentent leur version des faits.

La procédure de conciliation prévoit quatre étapes principales. La première consiste, pour les procureurs, à vérifier les plaintes déposées et les casiers judiciaires des personnes accusées afin d'évaluer le niveau de preuve. La deuxième comprend la rencontre entre le procureur de la Couronne et le plaignant, permettant au procureur de connaître les circonstances du conflit. La troisième consiste, pour le procureur, à rencontrer l'accusé afin que celui-ci reconnaisse sa responsabilité dans l'affaire. Dans les cas où l'accusé ne reconnaît pas sa responsabilité, la conciliation n'a pas lieu et la cause est renvoyée pour procès si la preuve est suffisante. Enfin, la dernière étape de la conciliation comporte la rencontre de chacune des parties en présence du procureur, afin d'arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties.

La décision de soumettre un cas au programme de conciliation est basée sur plusieurs critères fixés par les procureurs de la Couronne. D'abord, la conciliation est surtout effectuée entre les personnes qui se connaissaient avant l'infraction. Rappelons qu'au moment de notre recherche, les cas de violence conjugale et familiale constituaient la grande majorité des cas conciliables. Toutefois, des causes mettant en jeu des personnes qui ne se

---

3. Terme utilisé par les procureurs de la Couronne à la cour municipale de Montréal et qui réfère aux délinquants qui en sont à leur premier délit ou à leur première expérience avec les tribunaux.

connaissaient pas au moment de l'événement étaient aussi acceptées au programme. Ces causes concernent généralement des chicanes entre automobilistes ou des conflits entre un commerçant et un client.

Même si une relation de connaissance est établie, la conciliation ne s'applique pas toujours. Effectivement, la conciliation est inadéquate dans les cas de non-consentement du plaignant ou du défenseur, lorsque la conduite répréhensible de l'accusé est attribuable à une maladie mentale, lorsque les blessures sont jugées trop graves (nez cassé, fracture, coupure nécessitant une intervention médicale, etc.) et lorsque l'accusé a des antécédents judiciaires en semblables cas. Enfin, le programme ne s'applique qu'aux infractions poursuivables sur déclaration sommaire de culpabilité et aux infractions mixtes, c'est-à-dire pouvant être traitées comme infraction (poursuivable par voie sommaire) ou comme acte criminel (poursuivable par voie criminelle).

## **ÉCHANTILLON ET MÉTHODE DE RECHERCHE**

Notre échantillon portait sur les dossiers de la cour municipale de Montréal jugés «conciliables», selon les critères évoqués ci-dessus, par les procureurs responsables du programme entre le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et le 30 septembre 1987. Nous n'avons retenu que les dossiers fermés, c'est-à-dire ceux pour lesquels une décision finale a été rendue avant le 30 septembre 1988, afin de recueillir toutes les informations pertinentes sur la procédure et le dénouement des causes. Pour cette période, 2292 dossiers ont été jugés «conciliables» à la cour municipale de Montréal. Parmi ceux-ci, nous en avons retenu 511, aléatoirement, soit un peu moins d'un quart. Un dépouillement systématique des dossiers de la greffe nous a permis d'obtenir un échantillon représentatif de la proportion d'accusés détenus provisoirement et d'accusés en liberté au cours de la procédure judiciaire. Spécifions aussi que cette sélection a été effectuée par mois, c'est-à-dire que nous avons retenu environ 25 % de l'ensemble des cas détenus et 25 % de ceux en liberté pour chacun des douze mois visés par notre étude.

Nos deux sources principales de données constituaient les dossiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) et ceux de la cour municipale de Montréal. Les cas étudiés concernaient donc des événements survenus sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

## **DONNÉES SUR LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE CONCILIATION**

Notre intérêt principal étant de vérifier l'existence d'un traitement différentiel des cas conciliables en fonction de la nature du délit afin de discuter de la nature et de l'impact de celui-ci, nous avons regroupé en deux catégories les données portant sur le lien entre les parties en cause dans un conflit jugé «conciliable», soit «lien conjugal» et «autre lien». La catégorie «lien conjugal» regroupe les parties en cause dans une relation matrimoniale ou amoureuse au moment de l'événement ainsi que celles autrefois en cause dans une relation matrimoniale ou amoureuse (les cas de divorce, de séparation de fait ou de bris de lien amoureux). Pour sa part, la catégorie «autre lien» réunit toutes les parties exclues de la première catégorie.

Afin de vérifier l'existence d'un traitement différentiel, nous dresserons un bref portrait des populations prises en charge par le programme de conciliation. Suivra un examen de la qualification des événements par les policiers dans les cas de violence conjugale et dans les autres cas conciliables. Le fonctionnement du programme se situant au stade judiciaire, nous analyserons donc en dernier lieu l'intervention judiciaire dans les cas conciliables ainsi que la décision finale.

### **Caractéristiques des cas conciliables**

La majorité des cas jugés «conciliables» à la cour municipale de Montréal sont des événements liés à la violence conjugale (64,1 %). Les accusés en cause dans un conflit conciliable sont pour la plupart de sexe masculin, alors que les victimes sont plus souvent de sexe féminin.

Les données relatives au statut social des accusés révèlent qu'il n'existe aucune différence entre les accusés en cause dans un conflit conjugal et les autres accusés. Notamment en ce qui a trait à l'emploi, dans les cas de violence conjugale, 45,5 % des accusés occupent un emploi, comparative-ment à 45,6 % dans les autres cas. De même, il n'existe pas d'association statistique entre le type de lien unissant les parties et les antécédents judiciaires de l'accusé. Mentionnons simplement que 46,2 % des accusés impliqués dans un conflit conciliable ont, selon les policiers, des antécédents judiciaires.

Les voies de fait se classent au premier rang des conflits conciliables (76,6 %). Au deuxième rang, nous retrouvons les cas de méfaits contre les biens (11,1 %) et au troisième, les cas de menaces (8,5 %). La plupart des événements jugés «conciliables» n'occasionnent aucune blessure (36,4 %) ou de légères blessures à la victime (39,1 %). L'usage d'alcool ou

de drogue par le suspect au moment de l'événement est peu fréquent dans les cas conciliables (25,2 %).

Les événements conciliables de violence conjugale ou d'une autre nature sont donc relativement similaires quant aux circonstances qui les entourent. Nos données montrent que seuls le lieu et le moment de l'événement permettent de les distinguer. Effectivement, alors que 92,6 % des cas de violence conjugale surviennent dans un endroit privé, c'est-à-dire dans la demeure commune aux parties ou à une des deux parties, seulement 44,5 % des autres cas surviennent dans ces mêmes endroits. De même, 59,4 % des événements de violence conjugale ont lieu en soirée ou durant la nuit, 44,8 % et des autres événements ont lieu au cours de cette même période.

L'analyse des caractéristiques des cas conciliables nous permet, dès maintenant, de souligner trois aspects. Premièrement, alors que les procureurs de la cour municipale de Montréal affirment leur volonté, par la conciliation, d'éviter un casier judiciaire à un «délinquant primaire», paradoxalement, plusieurs accusés (46,2 %) ont déjà, selon les informations contenues dans le rapport policier, de tels antécédents au moment de la conciliation. Comme le souligne Robert Poirier (1985: 38), il serait sans doute plus simple d'abolir le casier judiciaire pour les délits mineurs que d'instituer tout un réseau parallèle de conciliation. Deuxièmement, nos données sur l'emploi et le vécu judiciaire des accusés à la cour municipale montrent que ces derniers sont dans une situation sociale plutôt précaire. Troisièmement, les caractéristiques des parties en cause dans tous les conflits conciliables, de violence conjugale ou autres, se ressemblent; seules les circonstances physiques de l'événement diffèrent, c'est-à-dire le lieu et le moment du conflit. Toutefois, bien que nos données ne nous permettent pas d'identifier les motifs des conflits interpersonnels (circonstances psychologiques), plusieurs recherches<sup>4</sup> montrent que ceux-ci varient selon qu'il s'agisse d'un conflit conjugal ou d'une autre nature.

### **Qualification des événements par les policiers**

L'analyse de l'intervention policière montre que les policiers ont moins tendance à identifier comme «graves» les voies de fait lorsqu'elles ont lieu entre conjoints (26,2 %) qu'entre d'autres parties (45,7 %). Nos données sur le lieu de l'événement nous permettent de constater que la «visibilité» du conflit est associée à la qualification des voies de fait par les policiers. Effectivement, lorsque les voies de fait surviennent dans un endroit public,

---

4. Nous pensons, entre autres, à l'étude de BARIL *et al.* (1983).

elles sont plus souvent qualifiées «graves» (60,5 %) que si elles avaient eu lieu dans un endroit privé, telles la demeure commune aux parties (28,7 %) et la demeure d'une des deux parties (26,4 %). Rappelons toutefois que le pouvoir de qualifier l'infraction appartient aux procureurs; la qualification des policiers n'est qu'indicative et sans portée judiciaire définitive.

### **Intervention judiciaire: qualification et détention provisoire**

À la dénonciation ainsi qu'au procès, la majorité des accusations portées contre le suspect sont des voies de fait (65,3 et 69,6 %). Au procès, les voies de fait qualifiées «graves» sont plus nombreuses entre conjoints (13,1 %) qu'entre d'autres parties (2,2 %). Soulignons que cette relation est inversée chez les policiers, c'est-à-dire que les voies de fait entre conjoints sont moins souvent qualifiées «graves» par les policiers (26,2 %) que les voies de fait entre d'autres parties (45,7 %). La qualification des voies de fait par les procureurs diffère donc de celle des policiers, selon qu'il s'agisse d'un cas de violence conjugale ou d'un conflit d'une autre nature. À défaut d'une approche qualitative, nous ne pouvons que souligner ce phénomène. Toutefois, une étude approfondie de la problématique de l'évaluation différentielle du problème de la violence conjugale par les différentes instances du pénal serait justifiée.

Bien que la conciliation se veuille une mesure moins restrictive que le système de justice traditionnel, il n'en demeure pas moins que des mesures privatives de liberté sont utilisées à la cour municipale dans les cas conciliables. Malheureusement, ces mesures ne sont pas sans conséquences sur le déroulement des procédures.

Soulignons, à titre d'exemple, que dans 32,4 % des cas conciliables, les accusés sont détenus provisoirement à un moment ou l'autre de la procédure judiciaire. Les accusés en cause dans un conflit conjugal sont plus souvent détenus (41,4 %) que les autres accusés (15,0 %). De plus, dans les cas de violence conjugale, la détention dure plus longtemps: 39,0 % des accusés en cause dans un conflit conjugal, détenus provisoirement, le sont plus d'une journée comparativement à 30,7 % des autres accusés. La procédure de conciliation a souvent lieu lorsque l'accusé est détenu provisoirement (32,1 %). Parce qu'elle est surtout imposée aux accusés en cause dans un conflit conjugal, c'est-à-dire aux cas où la victime et l'accusé cohabitent habituellement ensemble au moment du conflit, nous supposons que le recours à la détention provisoire à la cour municipale de Montréal témoigne du désir de protéger la victime.

Malheureusement, la détention provisoire n'est pas sans relations avec le déroulement des procédures judiciaires. Effectivement, de par sa nature

coercitive, la détention provisoire est reliée au plaidoyer de l'accusé, à la décision finale et à la sentence. En ce qui concerne le plaidoyer, mentionnons qu'à la deuxième et à la dernière comparutions, l'accusé détenu plaide plus souvent coupable que l'accusé en liberté. En effet, à la deuxième comparution, 18,1 % des accusés détenus plaident coupables, comparativement à 9,7 % des accusés en liberté et à la dernière comparution; 27,6 % des accusés détenus plaident coupables, comparativement à 16,3 % des accusés en liberté. L'accusé détenu provisoirement semble plaider coupable dans l'espoir de conclure le plus rapidement possible son expérience avec le pénal, expérience particulièrement pénible lorsqu'elle comporte une détention. Le plaidoyer de culpabilité constitue, bien souvent, le seul moyen que possède l'accusé d'accélérer le processus judiciaire, et par conséquent, de diminuer ce que Brodeur et Landreville (1979) appellent les «coûts sociaux» de la justice: perte d'emploi, perturbation de la vie familiale, «étiquetage social», etc.

Quant à la décision judiciaire finale, soulignons que le retrait de la plainte est moins fréquent lorsque l'accusé est détenu (45,3 %) que lorsqu'il ne l'est pas (66,8 %). En ce qui a trait à la sentence, soulignons que l'accusé détenu au cours de la procédure judiciaire se voit imposer plus fréquemment une sentence d'emprisonnement (37,3 %) que l'accusé non détenu (4,3 %). Cette dernière constatation soulève des questions importantes, notamment sur la cause de l'application plus fréquente d'une sentence d'emprisonnement aux accusés détenus provisoirement au cours de la procédure judiciaire. Peut-on supposer que ces cas sont, selon des critères légaux, plus «graves» que les cas où l'accusé n'est pas détenu ou plutôt que les facteurs «extra-légaux» qui expliquent la détention provisoire s'appliquent aussi au moment de la sentence? Bien qu'impossible à démontrer statistiquement, l'hypothèse d'un étiquetage engendré par la détention provisoire, et de son influence sur la nature de la sentence, doit être envisagée.

### **Décision finale de conciliation**

Nos données montrent que les décisions principales de conciliation sont le maintien de la plainte (40,3 %) et le retrait de la plainte (39,0 %)⁵. Les autres décisions sont l'ordonnance de garder la paix substituée au retrait de la plainte, la remise conditionnelle de procès, le retrait de la plainte si la victime ne se présente pas à la prochaine rencontre de conciliation, le non conciliable et toute décision d'une autre nature.

5. Soulignons que l'information sur la décision de conciliation n'était inscrite dans le dossier des procureurs que dans 317 cas.

Bien qu'il n'existe aucune association statistique significative entre le lien unissant les parties et la décision de conciliation, notons toutefois que le retrait de la plainte au moment de la conciliation est plus fréquent dans les cas de violence conjugale (40,9 %) que dans les autres cas conciliables (28,6 %). Le retrait doit-il être interprété comme un succès de la conciliation ou comme un refus de collaboration de la victime? Bien que nos données ne nous permettent pas de conclure sur cette question, nous croyons justifié de mentionner que la non-collaboration de la victime est un problème particulier aux cas de violence conjugale. Les efforts du conciliateur doivent alors être orientés vers l'identification de la cause réelle du refus de collaboration de la victime, soit la menace du conjoint ou la réconciliation des parties.

### **Décision du tribunal**

Rappelons que la décision judiciaire finale peut être différente de la décision de conciliation. Effectivement, parce que le programme de conciliation a lieu dans un cadre judiciaire, le procureur peut poursuivre la cause devant le tribunal si la conciliation n'est pas réussie, c'est-à-dire si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur une mesure à adopter afin de régler le conflit. Les données qui suivent concernent donc les décisions finales prises par le tribunal pour l'ensemble des cas conciliables de notre échantillon.

Mentionnons d'abord que la plupart des cas conciliables se terminent par un retrait de la plainte (59,9 %). Pour ce qui est des cas où la plainte est maintenue 20,0 % des accusés plaident coupables, 5,9 % sont acquittés, 3,5 % des causes sont rejetées, 3,3 % des accusés sont libérés et, dans 3,0 % des cas conciliables, une décision d'une autre nature est rendue. Enfin, il est particulièrement intéressant de souligner que seulement 4,3 % des accusés parmi 511 cas conciliables sont effectivement trouvés coupables.

En ce qui concerne les sentences, celle le plus souvent imposée dans les cas conciliables est la probation (83 cas). L'amende est imposée dans 36 cas, l'emprisonnement dans 22 cas, l'ordonnance de garder la paix dans 12 cas et la réparation directe à la victime dans seulement 5 cas.

Mentionnons qu'il existe une relation entre le lien unissant les parties et la nature de la sentence pour les cas d'emprisonnement. Effectivement, le croisement de l'emprisonnement avec le lien unissant les parties révèle qu'une proportion plus importante d'accusés en cause dans un conflit conjugal se voit imposer une sentence d'emprisonnement (25,0 % des 64 accusés en cause dans un conflit conjugal) que les autres accusés (7,5 % des 40 autres accusés). Il semble que face à la présence encore limitée de mesures visant un changement comportemental profond chez l'accusé,

les juges de la cour municipale de Montréal ont opté pour la neutralisation temporaire de l'accusé afin de protéger la victime. L'intervention à long terme reste alors à définir. En ce qui a trait aux sentences d'amende, bien que ces sentences soient moins souvent imposées aux accusés en cause dans un conflit conjugal (20,3 % des 64 accusés dans un conflit conjugal) que dans un autre conflit (42,5 % des 40 autres accusés), il n'en demeure pas moins qu'elles sont inappropriées pour les cas de conflits conjugaux, surtout lorsque les parties demeurent encore ensemble après l'événement.

## DISCUSSION ET CONCLUSION

Nos données nous permettent de constater qu'il existe un traitement différentiel des cas de violence conjugale et des autres cas conciliables. Cette différence est particulièrement visible par l'analyse de la qualification juridique des événements, qui dévoile que les cas de violence conjugale, bien que similaires sur le plan des circonstances aux autres cas conciliables, sont qualifiés plus sévèrement par les procureurs. De plus, l'étude du recours à des mesures privatives de liberté, telle la détention provisoire, montre une utilisation plus fréquente et plus intensive de celle-ci dans les cas de violence conjugale. À la cour municipale de Montréal, le traitement des cas conciliables est caractérisé par une application plus intense des mesures répressives aux cas de violence conjugale. Ces constatations soulèvent des questions importantes pour le renouvellement des pratiques sociales. Un traitement différentiel d'une telle nature est-il approprié? Quels sont les impacts d'un tel traitement? Sans prétendre avoir les réponses à toutes ces questions, nous souhaitons présenter quelques éléments de réflexion.

Le problème de l'intervention en matière de violence conjugale est particulier, notamment à cause du lien intime qui existe entre la victime et l'accusé. Certains disent que ce lien intime justifie la négociation d'une entente entre les parties, alors que d'autres affirment qu'il justifie l'application plus intensive de mesures répressives afin d'assurer la protection de la victime. La conciliation pourrait constituer une solution intéressante permettant de considérer ces deux approches pour chaque cas qui lui est soumis. Toutefois, parce que les procureurs responsables du programme travaillent en milieu judiciaire et ont instinctivement recours à des mesures répressives, la conciliation à la cour municipale de Montréal présente certains dangers.

Premièrement, l'application de mesures répressives n'est pas sans conséquences négatives pour l'accusé et la victime. En ce qui concerne l'accusé, comme mentionné auparavant, plusieurs études ont traité des «coûts sociaux» et de l'étiquetage engendrés par celles-ci. On a plus souvent tendance à oublier les conséquences négatives des mesures répressives sur

la victime. Pourtant, dans plusieurs cas, ces mesures provoquent la détérioration de la relation amoureuse ou rend pénible la séparation des parties.

Deuxièmement, le recours fréquent à des mesures répressives semble témoigner d'une démission sociale face à l'intervention permettant le changement profond des relations entre hommes et femmes. En ce sens, nous partageons l'opinion de plusieurs auteures féministes pour affirmer que la violence conjugale est le produit d'une société sexiste (Carrier et Michaud, 1982) et insistons sur la nécessité de reconnaître le caractère sociopolitique de la violence conjugale.

Ainsi, face à la complexité que pose le problème de la violence conjugale, nous ne pouvons pas accepter une approche qui centre le problème uniquement sur l'agresseur, sans se préoccuper ni de la victime ni de la nature sociopolitique du problème. Il n'en demeure pas moins qu'il faut agir à court terme. Dans ce sens, les problèmes inévitablement engendrés par la conciliation exercée dans un contexte judiciaire pourraient être atténués si la conciliation prenait place dans un contexte réel de déjudiciarisation. Plusieurs conflits mineurs, tels ceux gérés par la cour municipale de Montréal, pourraient facilement se prêter à la déjudiciarisation. Les cas déjudiciarisés pourraient, par exemple, être pris en charge par les responsables des divers programmes québécois d'aide aux conjoints violents. Leur intervention devrait viser à diminuer les effets des facteurs socioculturels négatifs responsables de la violence<sup>6</sup>. Toutefois, à long terme, la promotion active de l'égalité des conjoints est, plus que n'importe quelle intervention pénale ou psychosociale (Dumont: 105), susceptible de réduire la violence conjugale.

## Bibliographie

- BARIL, Micheline *et al.* (1983). *La femme battue et la justice: intervention policière*, Les cahiers de l'École de criminologie, Université de Montréal, n° 13 .
- BRODEUR, Jean-Paul et Pierre LANDREVILLE (1979). *Finalités du système de l'administration de la justice pénale et planification des politiques*, Les cahiers de l'École de criminologie, Université de Montréal, n° 2.
- CANADA (1987). *Compte rendu des initiatives communautaires de justice*, Ottawa, Réseau pour les initiatives communautaires de justice et la résolution des conflits, vol. 1, n° 5.
- CARRIER, Micheline et Monique MICHAUD (1982). *La violence faite aux femmes en milieu conjugal: le produit d'une société sexiste*, Ottawa, le programme de promotion de la femme.

---

6. Le document de RONDEAU, GAUVIN et DANWORT (1989) présente une description analytique du nouveau secteur que constitue les programmes d'aide aux hommes violents. Cette étude traite, entre autres, des programmes de nature pro-féministes qui mettent l'accent sur les droits des femmes afin d'intervenir auprès des hommes violents.

- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (1975). *La déjudiciarisation*, Ottawa, document de travail n° 7.
- DEMERS, Chantal (1990). *Le traitement de la violence conjugale par le programme de conciliation de la cour municipale de Montréal*, mémoire de maîtrise présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal. Recherche réalisée grâce à des subventions provenant des fonds FCAR et des ministères de la Justice et de la Sécurité publique du Québec.
- FEELEY, Malcom M. et Roman TOMASIC (1982). *Neighborhood Justice: Assessment of an Emerging Idea*, New York, Longman.
- LEDUC, JEAN-GUY (1989). *La résolution des conflits: Le programme de conciliation et le programme de violence conjugale*, Montréal, Services des affaires corporatives, module des affaires pénales et criminelles.
- LEMMENS, Martin (1983). *Rapport final: projet de déjudiciarisation*, Sherbrooke, Centre de services sociaux de l'Estrie.
- QUELLET-DUBÉ, Francine et Lucie BÉLANGER (1983). «Conciliation dans la communauté: évaluation d'un programme de conciliation du délinquant et de la victime», *Victimes d'actes criminels*, Ottawa, document de travail n° 4, ministère de la Justice.
- POIRIER, Robert (1985). *Droit pénal et orientations parallèles dans le contexte canadien*, Les cahiers de l'École de criminologie, Université de Montréal, n°16.
- RONDEAU, Gilles, GAUVIN, Monique et Juergen DANWORT (1989). *Les programmes québécois d'aide aux conjoints violents: rapport sur les seize organismes existants au Québec*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.